

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le premier juillet deux mille dix-neuf à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Mireille GLORION formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Marc GUYON, Bruno LEROY.

Mme Virginie BERTRAND a été élue secrétaire.

Direction générale des services

DÉLIBÉRATION N° 2019_25 DU 01/07/2019

OBJET : Communauté de communes Océan-Marais de Monts – Nombre de représentants à compter de 2020

VU l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 juin 2019 ;

Rapporteur : André RICOLLEAU, Maire.

EXPOSÉ

Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2019, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire selon, les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La législation en vigueur permet de rechercher un accord local.

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 18 juin 2019, propose aux communes membres de se prononcer sur la répartition suivante (soit + 2 siège pour la Commune de Saint-Jean-de-Monts). Il est rappelé qu'une seule commune ne peut être majoritaire en nombre de sièges.

Le Conseil municipal est invité à donner son accord à la répartition suivante :

Collectivité	Population	Répartition de droit commun	Accord local proposé
Saint-Jean-de-Monts	8636	12	14
Soullans	4220	6	7
La Barre-de-Monts	2193	3	4
Notre-Dame-de-Monts	2066	3	4
Le Perrier	1989	2	3
TOTAL	19 104	26	32

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition figurant dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 3 juillet 2019

Le Maire,

André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
 COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
 SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.